RAPPORTS ANNUELS ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DÉPARTEMENT D'ÉTAT DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL

SCIENCES ET TECHNOLOGIE

1er juillet 1983 au 31 mars 1984

Canadä



Ministre d'État Développement économique et régional

Science and Technology

Sciences et Technologie

Ottawa, Canada K1A 1E7

L'honorable Herb Gray Président du Conseil du Trésor du Canada Place Bell Canada 160, rue Elgin Ottawa (Ontario) K1A OR5

Cher collègue,

Il me fait plaisir de vous présenter les rapports annuels sur l'Accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels du Département d'État au Développement économique et régional et du Département d'État aux Sciences et à la Technologie, pour l'année financière terminée le 31 mars 1984.

Je vous prie d'agréer, mon cher collègue, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Donald J. Johnston



DÉPARTEMENT D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ACCÈS À L'INFORMATION

RAPPORT STATISTIQUE - INTERPRÉTATION/EXPLICATION

- 1. Quatre (4) demandes ont été reçues par le Département d'État au Développement économique et régional, au cours de la période visée; l'une d'elles n'était cependant pas une demande formelle dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information. Elle a toutefois été traitée de façon formelle à cause de la nature de l'information demandée. Par contre, le département n'a pas exigé de frais de présentation de \$5 du demandeur; l'on n'a pas, non plus, demandé formellement une extension même si le traitement a pris plus de 120 jours; et ce, en partie à cause des consultations qui se sont avérées nécessaires, auprès des conseillers légaux du Bureau du Conseil privé et du Ministère de la Justice ainsi que du Secrétaire et du ministre.
- 2. L'une des demandes, celle qui a exigé de 60 à 120 jours de traitement, n'a pas été prorogée plus d'une fois. L'auteur de la demande (de Toronto) a préféré venir examiner les documents à Ottawa, même si on lui a proposé de prendre des arrangements avec le bureau régional de Toronto pour lui permettre d'examiner les documents sur place; le requérant n'a pu se présenter avant la fin de l'extension de vingt jours; en fait, la personne n'a pu venir à Ottawa avant la 64e journée suivant la date de sa demande.
- 3. Les coûts mentionnés dans le rapport comprennent le temps consacré, par les agents et les officiels (la plupart dans la catégorie de la haute direction), ainsi que le personnel de soutien pour le traitement des demandes dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information. Ils comprennent aussi les dépenses liées à l'administration des deux lois, dépenses qui ne sont pas incluses dans le Rapport sur la protection des renseignements personnels, ci-attaché. Ces dépenses administratives sont constituées par 25% du temps du Coordonnateur, 75% du temps de l'Agent responsable de l'accès à l'information (à partir du 3 janvier 1984) et de l'équivalent d'une demie année-personne de soutien administratif.

DOCUMENTATION JUSTIFICATIVE

Organisation des activités

En plus de fournir les services d'accès à l'information au Département d'État au Développement économique et régional (DEDER), le Bureau du coordonnateur s'est vu donner en date du 16 juillet 1983, la responsabilité additionnelle de fournir des services identiques au Département d'État aux Sciences et à la Technologie (DEST) relogé dans le même édifice que le DEDER. Conséquemment, le bureau a développé et mis en oeuvre des politiques et une procédure de traitement uniformes aux deux départements, au cours de la période visée par le rapport. Le Coordonnateur de l'Accès à l'information et à la protection des renseignements personnels est aidé d'un agent de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, depuis janvier 1984.

Pendant la période visée par ce rapport, 25% du temps du Coordonnateur et 75% de celui de l'agent (entre janvier et mars 1984), ont été consacrés à l'administration des deux lois, pour les deux départements.

La procédure d'administration des demandes d'accès est conforme aux Lignes directives provisoires: Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels, émises par le Conseil du Trésor. Toutes les demandes officielles dans le cadre des deux (2) lois, sont immédiatement envoyées au Coordonnateur sur réception. Si un bureau régional reçoit une demande, l'agent de liaison de ce bureau est alors tenu de l'envoyer aussitôt au Coordonnateur.

Suite à la réception d'une demande, le Coordonnateur identifie le centre de responsabilité qui est le premier intéressé par la demande, que ce soit à l'administration centrale ou à un bureau régional. Une fois avisé, le gestionnaire fait une recherche dans les dossiers pour identifier les documents demandés ainsi que l'information qui devrait faire l'objet d'exception ou d'exclusion et transmet tous les documents appropriés au Coordonnateur, avec une recommandation pertinente. Ce dernier prépare une recommandation et la réponse pour la signature du Secrétaire.

Au besoin, le Coordonnateur est responsable des communications avec l'auteur de la demande pour obtenir des renseignements additionnels ou avec d'autres institutions gouvernementales ou des tiers pour fins de consultation.

Quoique les dossiers d'opérations du département soient, en majeure partie, constitués de documents provenant d'autres institutions de l'enveloppe du développement économique et régional ou de l'enveloppe de l'énergie, le département répond aux demandes d'information en consultation avec l'institution d'où provient la documentation, plutôt que de référer ces demandes à l'autre institution. Si,

toutefois, l'information demandée n'est pas dans les dossiers du département, la demande est référée à l'institution concernée.

La décision finale, quant à la réponse à donner à la demande d'accès, est prise par le Secrétaire, après considération des recommandations faites par le gestionnaire du centre de responsabilités concerné, le Coordonnateur de l'Accès à l'information et, au besoin, le conseiller légal du département.

Mise en application des lois

Avec l'expérience acquise au cours de cette première année d'application de la Loi sur l'accès à l'information, l'on s'attend à ce que le nombre de demandes de renseignements faites au département reste sensiblement le même. La Loi sur l'accès à l'information semblerait devenir un moyen utilisé par les demandeurs pour obtenir des renseignements dont ils croient que l'accès leur serait autrement impossible. À ce jour, le département a reçu des demandes faites par les médias, les représentants de groupes de pression et des étudiants.

Pour être en mesure de mieux répondre aux demandes de renseignements, le département a d'abord émis des notes de service pour informer les employés des principes généraux des deux lois et de leurs responsabilités en la matière. Ces notes de service ont ensuite été suivies par la publication d'une politique dont le but était de préciser les modalités d'application de la Loi au département et dont une copie a été envoyée au Groupe responsable de la mise en oeuvre de la loi, au SCT. L'on a institué une procédure qui fait en sorte que le département réponde aux demandes d'accès de la manière la plus ouverte possible.

Le département a prévu une salle de lecture à l'administration centrale où les demandeurs peuvent consulter sur place les documents, s'ils le désirent. Les bureaux régionaux peuvent aussi aménager un espace permettant aux demandeurs de consulter les documents.

Le département est en train de réviser les descriptions à inscrire dans le registre et l'index; il sera en mesure de faire parvenir ses descriptions au Conseil du Trésor, d'ici la fin du mois de juin 1984.

Et les Secrétaires et la gestion supérieure du DEDER et du DEST sont "sensibles" aux exigences des deux lois.

Le département a été amené à signer des ententes avec des entreprises du secteur privé et des institutions provinciales qui s'inquiétaient quant à la communication possible de renseignements qu'ils auraient fournis confidentiellement à l'un des départements. Ces ententes ont pour but de confirmer qu'elles seront avisées par écrit lorsque le département recevrait une demande relative à des renseignements communiquées confidentiellement et de l'intention du département, conformément à l'article 28 de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u>, de communiquer les renseignements demandés.

Il est pratique courante, au département, de rembourser les frais de présentation d'une demande lorsque les documents demandés n'existent pas.

Interface formelle et informelle

Le département encourage et conseille les requérants de faire d'abord leurs demandes d'information au département de façon non formelle. La majorité de ces demandes non formelles sont traitées par la Direction des Communications ou par les coordonnateurs régionaux des communications.

POLITIQUES INSTITUTIONNELLES

La promulgation des lois <u>sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels</u>, le ler juillet 1983, a amené le département à élaborer et mettre en oeuvre des politiques relatives à leur application. L'expérience acquise avec le traitement des demandes reçues au cours de 1983, nous a permis de clarifier certains des éléments de la politique avant de la publier comme directive en 1984. Une copie a, par ailleurs, été remise au Groupe de la mise en oeuvre de la loi du SCT.

Cette politique vise à informer les employés des principes généraux des deux lois, de leurs responsabilités, de même que celles des agents de liaison régionaux et de celles du Coordonnateur, de la procédure à suivre pour traiter les demandes officielles d'information, des délais à rencontrer, des frais, des exceptions, des exclusions ainsi que de tout autre mesure administrative pertinente.

INSTRUMENT DE DÉLÉGATION

Seul le Secrétaire du département est autorisé à exercer les pouvoirs et fonctions d'approuver ou de refuser la communication de renseignements, en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 14 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

ENQUÊTES

Aucune plainte n'a été portée contre le département et par conséquent, aucun des deux commissaires n'a pas eu à mener d'enquêtes.

du Canada	u of Ca	ınada				RAPPORT	SUR L'ACC	ÈS	À L'INF	ORMATION				
Institution Dépar				·	par le rapport									
au Dé	veloppe	miqu	e et r	égional	juil	.llet/83 au 31 mars/84								
l Demandes en vertu de	ia Loi sur l'accè	is à l'infor.	11 1	Dispositi	ons prises à l'	égard des den	nandes traitée	s						
Reçues pendant la pério par le rapport	ode visée	4	1.	Commun	ication totale	3	2	6.	Traitemen					
En suspens depuis la pé antérieure	riode	0	2. 0	Commun	ication partie	eile	1*	7.	Renseigne	nements insuffisants				
TOTAL	4	3. [Exclusion	n		1*	8.	Abandon						
Traitées pendant la péri par le rapport	4	4.	Exceptio	n		1*	9.	Document	t inexistant					
Reportées	0	5.	Transmis	sion		1	T	DTAL						
III Exceptions invoquée	15			*	même d	emande				IV Exclusions citées				
art. 13(1) a)	x	art. 16(1) d))			art. 20(1) d	:)		х	art. 68 a)				
b)		par. 16(2)				d	1)		х	b)				
c)	x	par. 16(3)				art. 21(1) a	1)		х	c)				
d)		a. 17				Ь)		х	art. 69(1)				
a. 14	х	art. 18 a)				c	:)		×	art. 69(1) a)	х			
par. 15(1) Rei, inter.		b)				d)		x	b)	X			
Défense		c)				a. 22		1		c)	X			
Activités subversives		d)	·····			a. 23				d) e)	×			
art. 16(1) a)	par. 19(1)		:		a. 24				f)	X				
ь)	art. 20(1) a)			x	a. 25				g)	х				
c)					x	a. 26		+	***************************************					
V Délai de traitement	····	VI Prorogati	ons			VII Traduc	tion N/A			」 VIII Méthode de consul	tation			
Moins de 30 jours	2			Moins d 30 jour		Traduction				Copies de l'original				
De 31 à 60 jours		Recherche				Traduction					2			
De 60 à 120 jours		Consultation			x*	De l'angials françals				Examen de l'original	0			
De 00 a 120 jours	1	Tiers			x*	Du français l'anglais	à							
Plus de 120 jours	1	TOTAL			1	Délai moye pour la trac				Copies et examen	1			
IX Frais		X Coûts	*mê	me d	<u>emande</u>	XI Appels in commiss	nterjetés aupro aire à l'Inform	es d	n <u>N/A</u>	XII Appels interjetés aug de la Cour fédérale	orès N/A			
Frais perçu	S		Pers	onnel		0.6	Raisons			Appel présenté	par			
Frais de demande	10.00	Agent		\$	5,085	Refus de co			 	Le demandeur				
Reproduction		-			,	Prorogation				Un tiers	i			
	_	Soutien		\$	8,600	Refus de tra				Le commissaire à l'information				
Recherche	-	Autres		\$		Délai de tra	duction			Temps moy, pour juger				
Préparation	-	Adires	.,	Ψ		Autre				(app. rég.) (jours) Nbre d'appels reçus pen-				
Traitement informatique	_	TOTAL		န	3,685	Nore d'appe dant la pério				dant la période visée Nbre d'appels réglés pen-				
mornatique		L		3	3,685	Nbre d'appel dant la pério				dant la période visée Nore d'appels reportés				
TOTAL	10.00	Agent (A-P)			1	Nbre d'appe	Is reportés			a appels reportes				
Frais de plus de \$25		Soutien (A-P	·)		.5	Temps moy, (app. rég.) (j				Ordre de communiquer				
Frais auxqueis on re-						Recommand				Ordre de ne pas communiquer				
nonce (nbre de fois)		TOTAL			1.5	Recommand commissaire	lation du			Autre	[

DÉPARTEMENT D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les commentaires relatifs à l'Organisation des activités, à la Mise en application des lois, à l'Interface formelle et informelle, aux Politiques institutionnelles, à l'Instrument de délégation et aux Enquêtes du Rapport sur l'accès à l'information s'appliquent aussi au Rapport sur la protection des renseignements personnels.

COMMENTAIRE SUR LE RAPPORT STATISTIQUE

Aucun article de la Loi sur la protection des renseignements personnels ne prévoit la transmission des demandes à une autre institution fédérale. Le département a pris l'initiative de transmettre une demande à une autre institution qui avait en main les dossiers demandés. À part cette demande, aucune autre n'a été faite au département, dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

COMMUNICATION EN VERTU DE L'ALINÉA 8 (2) (e)

En plus du Secrétaire du département qui est seul autorisé à exercer les pouvoirs et fonctions d'approuver ou de refuser la communication de renseignements personnels, en vertu de l'article 14 de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u>, le Secrétaire adjoint, Services intégrés est, pour sa part, autorisé à approuver la communication de renseignements personnels à l'un ou l'autre des organismes d'enquêtes (énumérés aux annexes II, III et IV du Règlement sur la protection des renseignements personnels).

Toutefois, le département n'a reçu aucune demande de ces organismes d'enquêtes.

FICHIERS INCONSULTABLES

Le département n'a pas eu à refuser la communication de renseignements en vertu du paragraphe 18 2) de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u>.

UTILISATION ET COMMUNICATION

Par le truchement de la politique sur <u>l'Accès à l'information et la protection des renseignements personnels</u>, toutes les directions ont été avisées qu'elles ne peuvent recueillir que les renseignements personnels qui ont un <u>lien direct</u> avec leurs programmes ou une de leurs activités; qu'elles doivent <u>informer</u> toute personne au sujet de laquelle elles recueillent des renseignements du <u>but de cette collecte</u>, sauf dans les cas où une telle indication risquerait d'entraîner la communication de renseignements erronés ou trompeurs; et qu'elles doivent <u>conserver pendant au moins deux ans les renseignements recueillis et qui ont été utilisés à des fins administratives, à moins que les individus concernés ne consentent à ce qu'on procède plus tôt à leur destruction.</u>

RAPPORT SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

								_										
Institution												Pé			r le rapport llet 1983 a	:11		
Départeme	ent d'Et	at	Dével	qo	peme	nt	écono	n							s 1984			
Demandes en vertu des renseignements		proi	tection		Disposi	tion	s prises à i'é	ég	ard des dem		LONG s traitée		<u> </u>					
Reçues pendant la pé par le rapport			1	1. Communication totale							6.	Renseigne	em	ents insuffisants				
En suspens depuis la antérieure	pėriode		n	2. Communication partielle							7.	Abandon						
TOTAL			1	3. Exciusion								8.	Documen	ıt i	nexistant			
Traitées pendant la p visée par le rapport	ériode		1	4. Transmissi					on 1			TOTAL				1		
Reportées			0	[i. Traite	men	it impossibl	e										
II Exceptions invoq	uées N/A	7										_			IV Exclusions citées	N/A		
par. 18(2)			art. 21					I	art. 23 b)]	art. 69(1) a)			
art. 19(1) a)			art. 22(1)	a)				1	art. 24					٦	b) art. 70(1)			
						+		1				+-		1	a)			
b)				b)		+		4	art. 25			+		4	b)			
c)				c)		1		1	art. 26			_		-	c)			
d)			par. 22(2)					۱	art. 27						d) e)	<u> </u>		
art. 20			art. 23 a)					art. 28							f)			
V Délai de traitemen	ıt		Vi Proroga	tion	s des déi	ais]	N/A		VII Traduc	tion	N/Z	1		_	III Méthode de consu	iltation N		
Moins de 30 jours	Moins de 30 jours			Moin 30 j					Traduction demandée						Copies de l'originai			
		Interrupti			les			Traduction préparée										
De 31 à 60 jours	a 31 a 60 Jours		Consuitati						De l'anglais au français						Examen de l'original			
De 60 à 120 jours			Traduction	on.					Du françai	is à				\mid				
Plus de 120 jours			TOTAL						l'anglais Délai moy traduction)				Copies et examen	i		
IX Corrections et me	entions N/	 'A	L				<u> </u>	,						_				
Corrections demande				Corrections effectuées ➤							Mentions annexées							
Corrections demand									iu commissa	aire à	la							
X Coûts					protecti	on d	e la vie priv	é	e]	N/I	<u> </u>	ΧI	Appels it	nte	rjetés auprès de la Cou Appei présenté par	ur fédérale N		
Personnel	\$	+	A-P	Ut	ilisation e	et co	Rais					Le demandeur						
Agents	\$ 4.4	•					unication					\perp			à la protection			
	44.		7-pers	Pro	orogation	des	délais					ď						
Soutien	\$ 4.		j-pers	-	blication							Œ			uriugar			
		 	, , , ,	_	fus de tra			_					pp. rég.) (j		pour juger ours)			
Autres \$ _				lai de tra itre	auc	tion						bre d'appe période vi		eçus pendant				
TOTAL \$ 0.37 j-pers			27	[-1	eçus pendar	_	.				bre d'appe période vi	églés pendant				
			la	période v	isée		_				Ν	bre d'appe						
					période v			_				Г						
*					re d'app							0	rdre de cor	mn	nuniquer			
					p, rég.)							0	rdre de ne	pa	s communiquer			
				Re	comman mmissair	dati e ac	on du ceptée	_					utre					
CTC 350-63 (83/2)				Re	comman mmissair	dati e rej	on du etée					Ŀ						

DÉPARTEMENT D'ÉTAT AUX SCIENCES ET À LA TECHNOLOGIE

ACCES A L'INFORMATION

RAPPORT STATISTIQUE - INTERPRÉTATION/EXPLICATION

- 1. Le département a reçu trois (3) demandes dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information. Toutefois, le total des frais de présentation ne s'élève qu'à \$10.00 car le chèque accompagnant l'une des demandes a été retourné à l'auteur de la demande, le département n'étant plus en possession des renseignements demandés.
- 2. Les coûts mentionnés dans le rapport ne comprennent que les coûts reliés au traitement des demandes c'est-à-dire le temps consacré par les agents et le personnel de soutien pour répondre aux demandes. Tous les coûts reliés à l'administration des deux lois ont été déclarés dans le rapport sur l'Accès à l'information du Département d'État au Développement économique et régional (DEDER).

Le 16 juillet 1983, le bureau du Coordonnateur du Département d'Etat au Développement économique et régional (DEDER) s'est vu donner la responsabilité additionnelle de fournir les services d'accès au Département d'État aux Sciences et à la Technologie (DEST) suite à la relocalisation de ce dernier dans le même édifice que le DEDER. La période visée par le rapport a, par conséquent, été consacrée à développer et mettre en oeuvre des politiques et une procédure de traitement identiques aux deux départements. Et depuis janvier 1984, le Coordonnateur est aidé d'un agent d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Parce que le DEDER et le DEST ont maintenant des politiques et une procédure de traitement des demandes identiques, les commentaires faits dans les rapports sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels du DEDER sont les mêmes pour le DEST.

Gouvernement du Canada Government of Canada

RAPPORT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

- 00 00.1000	. 0, 0,					RAPPORT	SUR L'ACC	ÈS	À L'INFO	DRMA	TION				
	rtement			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				Pé	riode visée	par le i	apport				
aux (Sciences	et à la	a te	chno	ologie			1	juill	et/	83 a	ıu	31	mars	/8
Demandes en vertu de		is à l'Infor.	11 Di	spositio	ns Prises à i'	égard des der	nandes traitées		T						
Reçues pendant la pério par le rapport	1	6.	Traitement	t impo	ssible										
En suspens depuis la pé antérieure	riode	0	2. Co	mmuni	cation partie	olle	1*	7.	Renseigner	nents i	nsuffisa	nts			
TOTAL		3	3. Ex	ciusion				8.	Abandon						
Traitées pendant la pér par le rapport	iode visée	3	4. Ex	ception	1			9.	Document	inexis	tant		-	1	
Reportées	·	0	5. Tr	ansmiss	ion		1*	т	DTAL					3	•
III Exceptions invoqué	es N/A				*même	demand	le			ĮV I	Exclusio	ns ci	tées	N/A	
art. 13(1) a)		art. 16(1) d)				art. 20(1) (:)			art.	68 a)				
b)		par. 16(2))			l	b)				
c)		par. 16(3)				art. 21(1) a)			 	c)				-
d)		a. 17	17			ь)	Γ		art.	69(1)				
a. 14		art. 18 a)	8 a))	T		art.	69(1) a)			
par. 15(1) Rel. Inter.		b)				d)					b)			
Défense		c)				a, 22			 	c)					
Activités		d)				a. 23		Maria (1. 10)	 	d' e)					
subversives		par. 19(1)				a. 24		-			f)			- · · · -	
						+				g))				
b) c)		art. 20(1) a)				a. 25									
		<u></u>				<u>.I</u>	37								
V Délai de traitement	T	VI Prorogati	N	/loins de		VII Traduc		A		VIII N	iéthode	de c	onsui	tation	
Moins de 30 Jours	3			30 Jours	30 jours	Traduction				Copie	s de l'or	igina	ıi	2	
De 31 à 60 jours		Recherche	-			Traduction De l'anglais		,	l		an do II				
De 60 à 120 jours		Consultation	-			français Du français				Exam	en de l'	Jrigit	141		
Plus de 120 jours		Tiers				l'anglais Délai moye				Copie	s et exa	men			
		TOTAL				pour la trac			[VII Ar	peis int	ari ati	<u> </u>	· · ·	
IX Frais		X Coûts				commiss	aire à l'inform	atio	oN/A	de	la Cour	fédé	raie	N/2	<u> </u>
Frais perç	us		Perso	nnel		Refus de co	Raisons						senté	par	
Frais de demande	\$10.00	Agent		\$	780.	Frais deman					mandeu				
Reproduction	_				780.	Prorogation				Un tie					
		Soutien		\$	32.	Publication					nmissair mation	e à			
Recherche		2			_	Délai de tra	duction				moy, p		uger		
Préparation	_	Autres		\$		Autre				Nbre d	ég.) (Jou 'appels i	reçus	pen-		
Traitement informatique	_	TOTAL		\$	812.	Nbre d'appe dant la périe				Nbre d	periode appels r	réglés	pen-	·····	
						Nbre d'appe dant la pério	is réglés pen- de visée		1 1		période l'appeis				
TOTAL	\$10.00	Agent (A-P)		3		Nbre d'appe	ls reportés								
Frais de plus de \$25		Soutien (A-F	 ')		-pers	Temps moy (app. rég.) (de com		quer		
auxquels on renonce			•	ļj ļ	-pers	Recomman	dation du	_			de ne pa uniquer				
Frais auxquels on re- nonce (nbre de fois)		TOTAL			-pers	Recomman- commissaire	dation du			Autre					
CTC 350-62 (83/2)					English	on reverse									

DEPARTEMENT D'ETAT AUX SCIENCES ET À LA TECHNOLOGIE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COMMENTAIRE SUR LE RAPPORT STATISTIQUE

Aucune demande de renseignements personnels, dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels n'a été faite au département, au cours de la période visée par le rapport.

RAPPORT SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

							<u>'</u>		,,, <u>LA 1 11</u>				3 1121432		IIA EIAIEIA I O	: Er		AIAEES	
	artement								· 			Péi	riode visée	pa	r le rapport				
aux	Science	es et à	18	a t	echi	no]	logi	e				1	juil	1	et/83 a	u :	31	mars	/8
Demandes en vertu des renseignements		protection		II Dis	spositi	ons p	rises à l'	é	ard des dem	andes tra	itées		N/A						
Reçues pendant la péi par le rapport	0	1. Communication totale							6.	Renseigne	m	ents insuffisar	ıts						
En suspens depuis la p antérieure	0	2. Communication partielle								7.	Abandon								
TOTAL		0	3. Exclusion									8. Document inexistant							
Traitées pendant la pé visée par le rapport	0	4. Excepti			ion						T0	TAL							
Reportées	0	11	5. T	raitem	ent i	mpossib	ie												
III Exceptions invoqu	iées N/A	.	_ '	L1						1					IV Exclusion	ıs cité	ées	N/A	
par. 18(2)		art. 21				Π		٦	art. 23 b)				·		art. 69(1) a)			/	
art. 19(1) a)		art. 22(1)) a)					1	art. 24						b))			
								1		311. 24					art. 70(1)		\dashv		
b)			ь)					4	art. 25						b'		$\neg \dagger$		
c)			c)						art. 26					li	c)				
d)		par. 22(2))						art. 27						ď				
art. 20		art. 23 a)					-	1	art, 28						e) f)		_		
	NI / 7						T / 7				/2			 	<u>:</u>				
V Délai de traitement	N/A	VI Proroga	atio		Aoins c		I/A Pius de	1	VII Traduci	tion N	<u>/A</u>		·····	$\stackrel{\sim}{\vdash}$	II Méthode (le co	nsult	ation N	∠A.
Moins de 30 jours			30 jou		30 joui				Traduction demandée						Copies de l'original				
De 31 à 60 jours		Interrupti opération							Traduction	préparée				L				·	
		Consuitat	tion						De l'anglai français					Examen de l'original					
De 60 à 120 jours	De 60 a 120 jours		on						Du français à l'anglais					L		····			
Plus de 120 jours		TOTAL				+			Délai moye traduction					Copies et examen					
IX Corrections et mei	ntions N/A	<u> </u>		'		-		•						ш					
Corrections demandé				orrect	lone of	ffact	uées ➤	_			N/4	nn+	ions annex	á o					
Corrections demander	er >		\perp					_			livi	ent	tons annex	ee					
x Couts N/A	,		XI				s auprès s vie priv		lu commissa e N/A		×	11	Appels int	er	etés auprès d	e la C	our	fédérale	N
Personnel	\$	A-P	<u> </u>				Rais	or	15		}-				Appel présen	té pa	r		
Agents	\$		Utilisation et communication Refus de communication								'	Le demandeur							
			\vdash		e comi			_				Le commissai de la vie privé			ire à la protection				
5			\vdash	ublicat		-3 44	1013				- 6	26 (a vie prived						
Soutien	\$		\vdash		e tradu	uctio	n						nps moy, po			T			
Autres	\$		Dé	élai de	tradu	ction	1				1 1		p. rég.) (jou re d'appels		çus pendant	+			\dashv
			A	utre				-				<u> </u>	ériode visé		niás nandant	+			_
TOTAL \$							s pendar	ıt			¬¬	Nbre d'appels réglés pendant la période visée							_
			N	bre d'a		réglé	s penda	nt			- Ľ	Nbi	re d'appels	re	portés				
			-	•	de visé		rtde				- [O-4	iro do com-	···	miguer	T	·····		
•					noy, po						- L	ord	ire de com	mı	ınıquer				
					g.) (jou		-301				,	Ord	ire de ne pa	as	communique				
			Re	ecomn	nandat saire ac	tion	du		1		- 7 -		M						
CTC 350-63 (83/2)		•	Rec	comn	nandat saire re	tion c	iu 3				·	Aut	tre						

			,